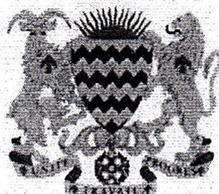


REPUBLIQUE DU TCHAD
UNITE-TRAVAIL-PROGRES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

SECRETARIAT GENERAL

PRIMATURE



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté conjoint N° **001** /PR/PM/MFB/MDICPSP/2017

Fixant les Prix de vente des produits pétroliers à N'Djamena

Le Ministre du Développement Industriel, Commercial et de La Promotion du Secteur Privé

et

Le Ministre des Finances et du Budget

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique N°004/PR/2014 du 18 Février 2014, relative aux Loïs de Finances ;

Vu la Loi N°33/PR/2016 du 31 décembre 2016, portant Budget Général de l'Etat pour 2017 ;

Vu la loi N°002/ PR/2014 du 27 février 2014, portant gestion des revenus Pétroliers ;

Vu la Loi N°006/PR/2007 du 03 janvier 2008, instituant la Charte des Investissements ;

Vu la Loi N°008/PR/2001 du 18 mai 2001, portant modification de la loi N°30 du 28 décembre 1968 relative aux Prix, aux Interventions économiques et à la répression des Infractions économiques ;

Vu la Loi N°043 du 24 Décembre 2014, relative à la Concurrence ;

Vu l'Ordonnance N°005/PR/2012 du 07 février 2012, portant création d'une Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT) ;

Vu le Décret N° 514/PR/2016 du 08 Aout 2016, portant Nomination d'un premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°518/PR/PM/2016 du 14 Aout 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°622/PR/PM/2016 du 14 Septembre 2016, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 097/PR/PM/MPE/2012 du 08 février 2012, portant l'Organisation et fonctionnement de l'ARSAT ;

Vu le Décret N°753/PR/PM/MDICPSP/2016 du 27 décembre 2016, portant l'organigramme du Ministre du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu le Décret n°1312/PR/PM/MFB/2014 du 04 novembre 2014, portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT

Article 1^{er}/ les prix maxima de vente des produits pétroliers à la pompe à N'Djamena, sont fixés comme suit :

Prix de carburants

Désignation	Supercarburant	Gasoil	Pétrole lampant	Jet A1
Prix FCFA/Litre	523	568	395	556

Prix du Gaz

Désignation	Vrac	Conditionné	Bouteille de 3 Kg	Bouteille de 6 kg	Bouteille de 12.5 Kg	Bouteille de 25 Kg	Bouteille de 32 kg
Prix FCFA/kg	649.66	713.38	1 400	2 900	9 500	18 200	23 200

Article 2°/ Les prix dans les autres localités du pays sont les prix à la pompe à N'Djamena, majorés des frais de transport en valeur absolue.

Article 3°/ La vente à l'air libre des produits pétroliers inflammables est strictement interdite.

Article 4°/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les textes en vigueur, notamment la Loi N° 043 du 24 décembre 2014 relative à la Concurrence.

Article 5°/ Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'Arrêté N° 021/PR/PM/MCI/2013 du 04 juillet 2013, fixant les prix de vente des produits pétroliers en République du Tchad.

Article 6°/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ndjamena le **10 JAN 2017**

**Le Ministre du Développement Industriel,
Commercial et de la Promotion du Secteur Privé**



[Signature]
MAHAMAT HAMID KOUA

Le Ministre des Finances et du Budget



[Signature]
MBOGO Ngabo Seli

AMPLIATIONS :

- PR..... 6
- PM..... 5
- Tous les Ministères.....29
- Gouvernorats23
- Maires de Ndjamena.....11
- ARSAT.....2
- SHT.....2
- GPP.....3
- Indépendants.....5